

C-472

First Session, Forty-first Parliament,
60-61-62 Elizabeth II, 2011-2012-2013

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-472

An Act to amend the Canadian Forces Members and Veterans
Re-establishment and Compensation Act (death benefit
for parents)

FIRST READING, FEBRUARY 11, 2013

NOTE

2nd Session, 41st Parliament

This bill was introduced during the First Session of the 41st Parliament. Pursuant to the Standing Orders of the House of Commons, it is deemed to have been considered and approved at all stages completed at the time of prorogation of the First Session. The number of the bill remains unchanged.

MR. STOFFER

C-472

Première session, quarante et unième législature,
60-61-62 Elizabeth II, 2011-2012-2013

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-472

Loi modifiant la Loi sur les mesures de réinsertion et
d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces
canadiennes (indemnité de décès pour les parents)

PREMIÈRE LECTURE LE 11 FÉVRIER 2013

NOTE

2^e session, 41^e législature

Le présent projet de loi a été présenté lors de la première session de la 41^e législature. Conformément aux dispositions du Règlement de la Chambre des communes, il est réputé avoir été examiné et approuvé à toutes les étapes franchies avant la prorogation de la première session. Le numéro du projet de loi demeure le même.

M. STOFFER

SUMMARY

This enactment amends the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act* to include a deceased member's parents as eligible beneficiaries for the death benefit which is payable in accordance with that Act.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes* afin d'inclure les parents du militaire décédé parmi les bénéficiaires admissibles à l'indemnité de décès payable conformément à cette loi.

BILL C-472

An Act to amend the Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act (death benefit for parents)

2005, c.21

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. (1) The portion of subsection 57(1) of the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act* before paragraph (a) is replaced by the following:

Eligibility —
injury or disease
service-related
aggravated by
service

57. (1) The Minister may, on application, pay, in accordance with section 59, a death benefit to a member's survivor or parent or to a person who was, at the time of the member's death, a dependent child if

(2) The portion of subsection 57(2) of the English version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Eligibility —
injury or disease
aggravated by
service

(2) The Minister may, on application, pay, in accordance with section 59, a death benefit to a member's survivor or parent or to a person who was, at the time of the member's death, a dependent child if

2. Section 59 of the Act is replaced by the following:

PROJET DE LOI C-472

Loi modifiant la Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes (indemnité de décès pour les parents)

2005, ch.21

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. (1) Le paragraphe 57(1) de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes* est remplacé par ce qui suit :

57. (1) Le ministre peut, sur demande et conformément à l'article 59, verser une indemnité de décès au survivant ou aux parents du militaire ou à toute personne qui, au moment du décès de celui-ci, est un enfant à charge si, à la fois, le militaire est décédé en raison d'une blessure ou maladie liée au service et le décès est survenu au plus tard trente jours après le jour où il a subi la blessure ou contracté la maladie.

Admissibilité :
blessure ou
maladie liée au
service

(2) Le passage du paragraphe 57(2) de la version anglaise de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) The Minister may, on application, pay, in accordance with section 59, a death benefit to a member's survivor or parent or to a person who was, at the time of the member's death, a dependent child if

Eligibility —
injury or disease
aggravated by
service

2. L'article 59 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Division of benefit

59. If a death benefit is payable to a survivor or to a parent or to a person who was, at the time of a member's death, a dependent child, the following rules apply:

(a) if there is a survivor but no parent or person who was a dependent child, the survivor is entitled to 100% of the death benefit;

(b) if there is a survivor as well as one or both parents and one or more persons who were dependent children,

(i) the survivor is entitled to 50% of the death benefit,

(ii) the persons who were dependent children are entitled, as a class, to 25% of the death benefit, divided equally among them, and

(iii) the parents are entitled, as a class, to 25% of the death benefit, divided equally between them;

(c) if there is a survivor and there is one or both parents but no persons who were dependant children,

(i) the survivor is entitled to 50% of the death benefit, and

(ii) the parents are entitled, as a class, to 50% of the death benefit, divided equally between them;

(d) if there is a survivor and one or more persons who were dependent children but no parents,

(i) the survivor is entitled to 50% of the death benefit, and

(ii) the persons who were dependent children are entitled, as a class, to 50% of the death benefit, divided equally among them;

(e) if there is one or both parents and one or more persons who were dependent children but no survivor,

(i) the parents are entitled, as a class, to 50% of the death benefit, divided equally between them, and

59. Les règles ci-après s'appliquent à la répartition de l'indemnité de décès accordée au survivant ou aux parents ou à toute personne qui, au moment du décès, est un enfant à charge :

a) s'il y a un survivant mais aucun parent ou enfant à charge, l'indemnité est versée en entier au survivant;

b) s'il y a un survivant ainsi que les deux parents ou l'un d'eux et un ou plusieurs enfants à charge :

(i) le survivant reçoit cinquante pour cent du montant de l'indemnité,

(ii) chaque enfant à charge reçoit la somme résultant de la division de vingt-cinq pour cent du montant de l'indemnité par le nombre d'enfants à charge,

(iii) les parents reçoivent la somme équivalant à vingt-cinq pour cent du montant de l'indemnité, répartie également entre eux;

c) s'il y a un survivant et les deux parents ou l'un d'eux mais aucun enfant à charge :

(i) le survivant reçoit cinquante pour cent du montant de l'indemnité,

(ii) les parents reçoivent la somme équivalant à cinquante pour cent du montant de l'indemnité, répartie également entre eux;

d) s'il y a un survivant et un ou plusieurs enfants à charge mais pas de parent :

(i) le survivant reçoit cinquante pour cent du montant de l'indemnité,

(ii) chaque enfant à charge reçoit la somme résultant de la division de cinquante pour cent du montant de l'indemnité par le nombre d'enfants à charge;

e) s'il y a les deux parents ou l'un d'eux et un ou plusieurs enfants à charge mais pas de survivant :

(i) les parents reçoivent la somme équivalant à cinquante pour cent du montant de l'indemnité, répartie également entre eux,

Répartition de l'indemnité

5

5

10

20

25

30

35

40

25

30

35

40

(ii) the persons who were dependent children are entitled, as a class, to 50% of the death benefit, divided equally among them;

(f) if there are one or more persons who were dependent children but no survivor or parent, each of those children is entitled to the amount obtained by dividing the death benefit by the number of those dependent children; and

(g) if there is one or both parents but no survivor or person who was a dependant child, the parents are entitled, as a class, to 100% of the death benefit, divided equally between them.

(ii) chaque enfant à charge reçoit la somme résultant de la division de cinquante pour cent du montant de l'indemnité par le nombre d'enfants à charge;

f) s'il y a un ou plusieurs enfants à charge mais pas de survivant ou de parent, chaque enfant à charge reçoit la somme résultant de la division du montant de l'indemnité par le nombre d'enfants à charge;

g) s'il y a les deux parents ou l'un d'eux mais pas de survivant ou d'enfant à charge, les parents reçoivent l'intégralité du montant de l'indemnité, répartie également entre eux.

15